



**Commissariat de police
de
Pontault-Combault**

(Seine et Marne)

2 et 3 mai 2012

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté du commissariat de police de Pontault-Combault (Seine-et-Marne) les 2 et 3 mai 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police le 2 mai 2012 à 14h30 ; la visite s'est terminée le 3 mai à 15h.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Pontault-Combault et par le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs ; le commissaire de police et son adjoint se sont particulièrement attachés à faciliter leur mission et leur parfaite courtoisie doit être soulignée. Les contrôleurs ont notamment examiné deux registres de garde à vue, le registre administratif des personnes placées en garde à vue, le registre d'écrou, dix-huit procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue dont cinq concernant des mineurs et quarante et une mesures de garde à vue inscrites sur les registres dédiés.

Aucune personne ne se trouvait en garde à vue ou en dégrisement au moment de leur arrivée, ni lors de leur départ.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 3 mai avec le commissaire de police et le commandant de police, son adjoint.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun et la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ont été informés de cette visite dans le courant de l'après-midi du 2 mai.

Le 7 août 2012, un rapport de constat a été transmis au commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Pontault-Combault. Le 11 octobre 2012, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne y a répondu par un courrier reçu le 18 octobre. Elle écrivait « qu'en considération du rapport de constat, aucune erreur matérielle ou inexactitude factuelle n'était à signaler et qu'il avait été

débloqué un budget de près de 150 000 euros en vue d'une refonte complète de l'ensemble des locaux de garde à vue afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes ; les premières visites de techniciens avaient eu lieu en septembre et le début des travaux était en cours de programmation ».

Des précisions et remarques étaient apportées dans ce courrier. Elles sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 Présentation générale



Le commissariat de police est situé 160 avenue de la République à dix minutes à pied de la gare du RER E. Il est voisin de l'hôtel de ville ; en face, de l'autre côté de la rue, se trouvent des commerces et, derrière ceux-ci, une cité de logements sociaux.

Le bâtiment a été inauguré en 1953.

Il est composé de trois niveaux :

- au sous-sol, une pièce réservée au matériel, une autre aux archives, deux vestiaires pour les fonctionnaires de sexe féminin et un pour ceux de sexe masculin, deux douches dont une seule en état de fonctionner mais dans un état lamentable (cf. photo ci-dessous) ;



- au rez-de-chaussée, l'accueil, le poste de police, le bureau des plaintes, le bureau des enquêtes administratives, la zone de garde à vue, une salle de rédaction, une chambre de sûreté, une salle pour le repos et la restauration des fonctionnaires, un bureau pour la brigade anti-criminalité, deux bureaux pour les accidents et délits routiers, un bureau pour l'officier de voie publique, un bureau pour le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), un bureau pour son adjoint, le bureau d'ordre et d'emploi, trois bureaux pour le groupe d'appui judiciaire et un bureau des fourrières ;
- au premier étage, neuf bureaux pour la brigade de sûreté urbaine (BSU), un espace de restauration, le bureau du commissaire, le bureau de son adjoint, un bureau pour la base technique, un bureau destiné, une fois aménagé, aux entretiens avec les avocats, un bureau pour la secrétaire administrative et deux autres pour le bureau de liaison et de synthèse.

Le hall d'entrée du commissariat comporte une banque derrière laquelle se trouvent plusieurs fonctionnaires, douze sièges, un distributeur de boissons et des affiches. Trois fonctionnaires de police sont présents : le permanencier, le fonctionnaire chargé de recevoir les plaintes et celui en charge de l'accueil. Le commissariat est ouvert 24 heures sur 24 mais en général à partir de 21h, la porte est fermée ; une sonnette permet au visiteur d'appeler et de se faire ouvrir, et ce, jusqu'au lendemain matin. La fermeture de la porte n'obéit pas au respect d'un horaire précis.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Pontault-Combault est compétente pour six communes : Pontcarré, Lésigny, Gretz-Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, soit une population de 96 000 habitants.

Les communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Gretz-Armainvilliers disposent chacune d'une grande zone d'activités industrielles. Cinq quartiers sensibles se

trouvent dans la circonscription avec la résidence de l'Ocil à Pontault-Combault, celle d'Anne Franck à Ozoir-la-Ferrière, la Renardière et les Aulnes à Roissy-en-Brie ainsi que les Druides à Gretz-Armainvilliers.

Pontcarré est une commune rurale ; Lésigny est « le Neuilly local », selon l'expression employée, avec des habitants très aisés.

La circonscription connaît des mouvements de populations au quotidien avec ses quatre gares du RER E à Emerainville-Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière et Gretz-Armainvilliers et ses axes routiers desservant la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le chef de la circonscription de la sécurité publique a expliqué aux contrôleurs « qu'il existait des constantes concernant les infractions relevées mais qu'il fallait distinguer entre les faits constatés avec surtout des vols avec effractions et des vols avec violences et les motifs de placement en garde à vue où l'on retrouvait souvent les conduites sous l'empire d'un état alcoolique et autres délits routiers et les violences intrafamiliales ».

2.2 Les personnels

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire de police ayant pour adjoint un commandant de police.

Il comprend deux services :

- l'unité de sécurité de proximité (USP) composée d'un service général avec trois brigades de jour et une de nuit répartie en trois groupes, d'une brigade des accidents et des délits routiers (BADR), des unités d'appui avec les brigades anti-criminalité (BAC) de jour et de nuit et une brigade de trois groupes de sécurité et de proximité (GSP), d'une brigade d'appui et d'assistance judiciaire (BAAJ), du chef de l'USP, de son adjoint, d'un officier de voie publique et d'un groupe d'appui judiciaire (GAJ) ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) avec un groupe de recherches judiciaires (GRJ), un groupe de voie publique (GVP), une brigade locale de protection de la famille (BLPF), un groupe de délégations judiciaires et une base technique.

L'USP compte dans ses rangs : un commandant de police, un capitaine de police, un lieutenant de police, soixante-huit gradés et gardiens de la paix, dix-sept adjoints de sécurité. Six de ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

La BSU compte quant à elle un commandant de police, deux capitaines de police, deux lieutenants de police, vingt gradés et gardiens de la paix, trois agents de la police technique et scientifique. Sur ces fonctionnaires, dix ont la qualité d'officier de police judiciaire.

2.3 L'activité

Le commissariat a transmis aux contrôleurs les données statistiques suivantes :

Gardes à vue prononcées		2010	2011	Différence 2010/2011
Données quantitatives et tendances globales				
Faits constatés	Délinquance générale	6 273	6 479	+3,28 %
	Dont délinquance de proximité	3 422	3 374	-1,40 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1 647	1 712	+ 3,95 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	358 21,74 %	373 21,79 %	+ 15 + 4,19 %
	Taux de résolution des affaires	25,68 %	26,66 %	+ 0,97 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1 290	1 043	-19,15 %
	Dont délits routiers	328	172	-47,56%
	Dont mineurs	193	166	-13,99%
	% de GàV par rapport aux MEC	78,32 %	60,92 %	
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	53,91%	44,50 %	
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	110 8,53 %	102 9,78 %	

Gardes à vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		4 premiers mois de 2011	4 premiers mois de 2012	Evolution
Faits constatés	Délinquance générale	2 169	2 262	+ 4,29 %
	Dont délinquance de proximité	1 128	1 258	+ 11,52 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	592	558	-5,74 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	132 22,29 %	102 18,28 %	-22,73 %
	Taux de résolution des affaires	26,14 %	26,79 %	+ 0,65 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	410	309	-24,63 %
	Dont délits routiers Soit % des GàV	68	20	-48 -70,60 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	64 15,60 %	47 15,21 %	-17 -26,56 %
	% de GàV par rapport aux MEC	69,25 %	55,37 %	
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	48,48 %	46,08 %	
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	35 8,53 %	24 7,76 %	

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Le commissariat dispose de véhicules légers – certains sont banalisés, d'autres sérigraphiés –, et d'un car « Police secours » « qui est très rarement utilisé pour conduire une personne au poste ».

A l'arrivée au commissariat, le véhicule empreinte une rampe d'accès à une cour

située en contrebas derrière le bâtiment. Il arrive, rarement, que des escortes extérieures au commissariat entrent avec la personne interpellée en passant par l'accès du public.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée fait l'objet d'une fouille par palpation avant d'être embarquée puis est menottée dans le véhicule qui la conduit au commissariat.

Une fois que le véhicule est arrivé dans la cour, la personne est conduite, par une entrée non accessible au public, directement au « local de garde à vue » où sont réalisées les modalités pratiques de placement en garde à vue. Il s'agit d'une pièce de 5 m sur 4 m sur laquelle donnent les trois cellules de garde à vue ainsi qu'un bureau réservé aux rédactions de procédures. Au fond de ce local, sous une large fenêtre coulissante aux carreaux opaques, se trouve un banc de 2 m sur 0,60 m scellé au sol et comportant trois paires de menottes pouvant coulisser le long du banc. Au milieu, un bureau fait face au banc. L'ameublement est complété par une chaise métallique spécifique pour les prises de photos et deux meubles de rangement pour le matériel d'anthropométrie.



La personne interpellée est invitée à attendre menottée sur le banc. Puis elle se présente devant le bureau pour déposer dans une boîte en carton tous les objets qu'elle détient dans ses poches ainsi que les objets pouvant être dangereux pour elle-même ou pour autrui, « tels que des lacets ou un soutien-gorge » ; le soutien-gorge est systématiquement retiré, « les lunettes sont laissées à portée de main ». Un inventaire des effets retirés est détaillé dans le registre de garde à vue ; la personne est invitée à le valider en y apposant sa signature ; à la récupération de ses effets, elle signera une

nouvelle fois. La boîte contenant ses effets est remise dans un des dix casiers fermant à clé, de 35 cm de côté et de hauteur et 50 cm de profondeur, situés dans le couloir à l'entrée du local de garde à vue.

A cette occasion, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation complétée par l'emploi d'un magnétomètre. Si un déshabillage – même partiel – est demandé par le chef du poste, il est effectué dans le local de garde à vue à condition que la personne incriminée soit un homme majeur et que les trois cellules de garde à vue soient inoccupées ; sinon, et lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une femme, il est réalisé dans le local d'accès à la cellule de dégrisement – local plus facilement isolé – en présence d'un ou deux agents du même sexe que la personne.

Lorsque la personne détient sur elle une somme d'argent « importante », la composition précise de cette somme est détaillée sur le registre administratif de garde à vue puis l'argent est remis dans une enveloppe, sous les yeux de la personne et l'enveloppe est déposée dans le coffre situé dans le bureau du chef de poste.

Le commissariat ne comporte pas de local de rétention administrative (LRA) ; « en cas d'arrestation d'une personne pour infraction à la législation des étrangers (ILE), celle-ci est conduite sans délai par une escorte du commissariat dans un centre de rétention administrative (CRA) ».

3.3 Les bureaux d'audition

Au rez-de-chaussée se trouvent les trois bureaux des OPJ du groupe d'appui judiciaire (GAJ) ; ceux-ci reçoivent essentiellement des personnes venant déposer une plainte ainsi que des personnes placées en garde à vue pour des délits mineurs. Deux bureaux sont occupés par deux OPJ chacun, le troisième par trois OPJ. Les fenêtres coulissantes sont protégées à l'extérieur par un grillage. Il n'existe pas de point de fixation de menottes. Deux ordinateurs sont équipés d'un système d'enregistrement vidéo.

Au premier étage se trouvent les sept bureaux des OPJ de la brigade de sûreté urbaine (BSU). Occupés par deux ou trois OPJ chacun, ils ne disposent de points de fixation de menottes – « très rarement utilisés » – et de fenêtres coulissantes sans protection.

Il a été dit aux contrôleurs qu'il n'était jamais procédé à deux auditions au même moment dans un même bureau.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations sont réalisées dans le local de garde à vue par un agent du service local de police technique (SLPT) ; hors heures ouvrables, c'est un agent de la brigade, préalablement formé, qui s'en charge.

Les empreintes sont prises selon la méthode classique du tampon encreur et de la feuille de papier. Une photo est réalisée avec un appareil numérique, la personne étant assise sur une chaise métallique contre le mur à un endroit où a été peint un fond blanc encadré d'une ligne noire.

Des « kits ADN » sont entreposés ; ils sont utilisés « uniquement dans les cas prévus par la loi ».

3.5 Les cellules de garde à vue

Les trois cellules de garde à vue donnent dans le local de garde à vue par des portes et des cloisons métalliques et vitrées ; les carreaux en verre épais mesurent 30 cm sur 40 cm. Il s'agit de pièces aveugles : les trois autres murs de chaque cellule sont pleins et sans ouverture.

La première cellule est la plus petite : elle mesure 2,10 m sur 1,40 m avec un rétrécissement de 0,50 m sur 1 m au fond, soit une superficie de 2,44 m².

Les deux autres cellules sont identiques à la première, avec le rétrécissement en moins, soit une superficie de 2,94 m².

Chaque cellule comporte une banquette en bois de 2,10 m sur 0,75 m sur laquelle sont posés un matelas en plastique de 5 cm d'épaisseur et une couverture.

Une grille d'aération carrée de 7 cm de côté est située en haut du mur du fond.

Il n'y a pas de radiateur dans les cellules ; le chauffage est assuré depuis le local de garde à vue ; au moment de la visite des contrôleurs, la température était correcte. Il a été rapporté aux contrôleurs que, pendant les périodes d'été, la température pouvait dépasser 30°C et que l'air y était irrespirable.

Sur chaque porte, un panneau blanc permet d'inscrire le nom de la (ou des) personne(s) qui y est (sont) placée(s) ainsi que le motif de la garde à vue.

« Chaque cellule peut être occupée par un maximum de trois personnes ; au-delà, les personnes sont menottées sur le banc du local de garde à vue ».

Les cellules sont très sales et malodorantes. Les carreaux, à force de rayures et de saleté, ont perdu une partie de leur transparence.



3.6 La cellule de dégrisement

La cellule de dégrisement donne dans le coin toilette du personnel.

Elle mesure 3 m sur 1,30 m, est équipée d'une banquette en béton de 2 m sur 0,85 m, surmontée d'une planche de bois de 7 cm d'épaisseur sur laquelle sont posés un matelas et une couverture identiques à ceux des cellules de garde à vue.

Le local est éclairé par un éclairage électrique au néon placé à l'extérieur derrière huit pavés de verre. Il est fermé par une lourde porte métallique épaisse comportant un judas de 15 cm sur 10 cm.



Au fond de la cellule, se trouve un wc à la turque dont la vidange est commandée de l'extérieur. La cellule comporte un regard avec une plaque de plexiglas, de 15 cm sur 12 cm, situé dans le mur d'une extrémité, d'où on a une vue globale y compris sur le wc.

La cellule est sale mais ne dégage aucune mauvaise odeur ; il y a des graffitis sur les murs. Les contrôleurs ont constaté sur le mur du fond des traces d'une origine douteuse (vomi, sang, ...).

3.7 L'hygiène

Il n'est pas prévu de proposer aux personnes retenues de prendre une douche.

3.8 L'entretien

Le nettoyage des couvertures est confié à la mairie.

Dans la réponse en date du 11 octobre 2012, il est précisé : « le nettoyage des couvertures est assuré selon une périodicité mensuelle par la municipalité de Pontault-Combault à titre gratuit. Les chefs de poste sont chargés d'informer la hiérarchie de l'état de propreté des couvertures et d'écarter les couvertures dont l'état de propreté ne serait pas acceptable. Le service du matériel, qui dépend de l'USP, veille également au contrôle de la propreté et se charge d'écarter les couvertures souillées et de les remplacer par des couvertures propres. Le service dispose d'un stock de quinze couvertures, ce qui permet d'assurer une rotation garantissant les conditions d'hygiène.

Suite au contrôle, un rappel a été fait auprès des responsables USP, des chefs de brigade et du service du matériel afin de veiller à la propreté des couvertures réservées aux personnes placées en garde à vue et notamment d'écarter systématiquement les couvertures dont la propreté ne serait pas acceptable. De même, la municipalité de Pontault-Combault va être sollicitée afin que le service puisse faire procéder au nettoyage des couvertures tous les quinze jours et non mensuellement ».

Il n'est pas prévu de nettoyer les matelas. Au moment de la visite des contrôleurs, ils avaient été changés trois mois auparavant. « Ils sont désinfectés par pulvérisation en cas de besoin ».

Le ménage de l'ensemble de l'hôtel de police est assuré par une société privée ; les cellules sont nettoyées le mardi. Aucun système d'évacuation d'eau ne permet d'en assurer un lavage à grande eau.

3.9 L'alimentation

Le matin les personnes placées en cellule reçoivent une briquette de jus de fruit et des biscuits secs.

Des barquettes de 300 g de plats préparés sont proposées à midi et le soir. Un four à micro-onde permet de les réchauffer avant distribution.

Au moment de la visite des contrôleurs, le stock de barquettes était ainsi composé :

- « Tortellini sauce tomate basilic » : neuf ;
- « Riz sauce provençale » : seize ;
- « Risotto aux champignons et fromage » : vingt-sept.

Il n'y avait plus de biscuits.

Aux repas de midi et du soir, il est également remis aux personnes en cellule un gobelet en plastique et un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

Si la personne a soif, elle appelle depuis sa cellule et est accompagnée jusqu'au lavabo situé à proximité de la chambre de dégrisement, où elle boit directement au robinet.

3.10 La surveillance

Un système de vidéo-surveillance est assuré par des caméras placées :

- dans chacune des trois cellules de garde à vue, mais pas dans celle de dégrisement ;
- dans le local de garde à vue ;
- à l'accueil ;
- sur la rampe d'accès au parking des véhicules de la police ;
- dans le parking en question.

Douze écrans de 15 cm sur 10 cm, situés dans le poste de police, présentent des images de mauvaise qualité en noir et blanc de ces différents emplacements.

Sur décision du chef de poste, il peut arriver qu'un agent stationne dans le local de garde à vue.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue

Il a été expliqué aux contrôleurs que « chaque officier de police judiciaire est responsable de la décision qu'il prend s'agissant du placement en garde à vue ; cette décision renvoie à son libre arbitre et à son sens des responsabilités ; l'OPJ peut dans certains cas demander conseil à un autre OPJ ou à sa hiérarchie ; il doit aussi savoir anticiper, car si le parquet veut, à l'issue de la garde à vue, faire déférer la personne, cette dernière doit avoir été placée en garde à vue ; c'est pourquoi, le parquet peut aussi être sollicité quant à la décision initiale à prendre ».

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

En principe, la notification est effectuée au service lorsque la personne est présentée devant l'OPJ. Les policiers précisent : « c'est le schéma général mais il peut exister des exceptions : en flagrant délit, on sait qu'on a besoin d'une perquisition qui peut être chronophage ; la notification se fait alors sur place mais c'est marginal ; il en est de même lorsqu'on agit sur commission rogatoire d'un juge ; dans ce cas, on prépare d'avance le procès-verbal ; on n'a plus qu'à compléter les mentions ; le procès-verbal est ainsi préétabli et la personne signe sur place.

Lorsque la personne est sous l'empire d'un état alcoolique et qu'elle n'est pas en mesure de comprendre ce qui lui est dit, cette dernière est placée en chambre de dégrisement et la notification aura lieu lorsqu'elle aura retrouvé ses esprits ; il faut insister sur le fait que les situations sont très variables selon les personnes ; le taux d'alcoolémie ne donne pas à chaque fois une image réelle de la capacité de la personne à comprendre ».

4.3 Le droit au silence

« Cette notification du droit de s'expliquer ou de se taire n'a rien changé dans la pratique », précisent les OPJ. Aucun des fonctionnaires rencontrés n'a eu jusqu'à présent des personnes refusant de s'expliquer.

4.4 L'information du parquet

L'information peut être délivrée au parquet par téléphone ; deux lignes sont ouvertes avec toujours les mêmes numéros d'appel quel que soit le magistrat de permanence. De plus, les enquêteurs disposent du numéro de téléphone portable du

substitut de permanence. La télécopie peut également être utilisée ; le numéro d'envoi est toujours le même. Il est privilégié la messagerie électronique. Là encore, l'envoi est effectué sous une même adresse quel que soit le magistrat de permanence.

De jour, un magistrat est de permanence au parquet pour les majeurs et un autre pour les mineurs. De nuit, un seul magistrat assure la permanence. Le samedi, le dimanche et les jours fériés, la permanence est assurée par deux magistrats : un pour les majeurs et un autre pour les mineurs.

L'attente au téléphone pour pouvoir s'entretenir avec un magistrat varie : de l'immédiat jusqu'à une heure « mais la tendance va dans le sens de la réduction des délais » précisent les OPJ.

Il a été remis aux contrôleurs une copie de la circulaire du procureur de la République de Melun en date du 15 juin 2011 relative « aux nouvelles modalités d'information de la permanence du parquet ».

On peut lire dans ce document : « cette organisation tient compte notamment des contraintes nouvelles apportées par la loi du 14 avril 2011 portant réforme du régime de la garde à vue, généralise l'emploi de la boîte aux lettres électronique et s'appuie sur des formulaires électroniques qu'il est demandé à vos services d'utiliser exclusivement dans leurs relations avec le parquet.

Les procédures judiciaires avec garde à vue ou imposant un compte rendu téléphonique au parquet restent traitées dans les conditions habituelles. Il est toutefois demandé à vos services de rendre compte des placements en garde à vue à l'aide d'un bulletin-type à adresser par mail à une boîte aux lettres dédiée.

Par ailleurs, trois nouveaux circuits de traitement de vos comptes-rendus écrits sont mis en place. Le premier dédié au traitement de vos demandes d'autorisation (hors route), le second concerne le contentieux routier, le dernier vise le suivi des enquêtes préliminaires. Dans chaque canal, l'emploi du courriel est privilégié. Il est demandé à vos services d'employer dans chaque cas de figure un modèle-type de compte rendu ».

Cette circulaire contient un tableau avec six colonnes : « intitulé, support (téléphone, adresse mail et télécopie), objet de l'information, forme et régime procédural de l'information, modalités internes de traitement et d'orientation par le parquet et observations ».

Les cinq intitulés visés correspondant à cinq canaux (canal 1, 2, 3, 4 et 5) sont les suivants : « permanence téléphonique générale du parquet, avis écrits de placement garde à vue (bulletins de GAV), réquisitions, demande d'autorisation, tous contentieux (hors route), contentieux routier et, enfin, enquêtes préliminaires, hors route et hors demandes de réquisitions ».

4.5 L'information d'un proche

Le recours au téléphone portable a facilité l'information. En cas d'impossibilité de joindre le proche désigné, une patrouille peut être envoyée à domicile. Il peut être également demandé à la personne de désigner, si elle l'accepte, un autre proche susceptible d'être joint si le premier nommé est introuvable.

Un message est laissé sur le portable de la personne à joindre si le contact direct n'a pas pu être établi ; l'OPJ décline sa qualité et fait connaître que X... se trouve dans les locaux de police ; l'infraction n'est pas visée, ni le placement en garde à vue. Le numéro de ligne téléphonique fixe de l'OPJ est laissé ou encore le numéro d'appel du commissariat ; selon les OPJ, la pratique varie.

4.6 L'information de l'employeur

« Cette information peut être sollicitée mais elle est surtout demandée pour les commodités du travail. Dans ce cas, la prudence est de rigueur ; l'employeur est avisé que telle personne se trouve dans les locaux de police sans plus de précision ».

4.7 L'examen médical

Le commissariat fait appel à un médecin qui a un cabinet privé à Pontault-Combault et qui se déplace bien volontiers.

En cas d'impossibilité, un véhicule de police transporte la personne à l'unité médico-judiciaire de Lagny, située à dix kilomètres du commissariat. Cette unité est implantée dans le centre hospitalier (CH).

En cas de besoin, les pompiers sont appelés ; ils transportent alors la personne à Lagny, toujours au CH.

Si une personne dit suivre un traitement médical, et si, elle présente une ordonnance à son nom, elle est autorisée à prendre les médicaments qu'elle prend d'habitude. Dans tous les autres cas, un médecin est requis qui éventuellement rédigera une ordonnance. Si la personne dit avoir les médicaments chez elle, la famille est appelée pour qu'elle les apporte ; le traitement prescrit peut également être acheté en pharmacie ; il faut noter que les pharmaciens sont très réticents à délivrer dans de telles conditions la médication sauf si la personne a de l'argent sur elle ; ils répondent toujours : « on n'est jamais payé même avec une réquisition ».

4.8 L'assistance d'un avocat

L'ordre des avocats de Melun adresse régulièrement un tableau des avocats de permanence. Chaque jour, un avocat est de permanence pour chacun des trois secteurs géographiques désignés : A, B et C.

Chaque avocat a un numéro de téléphone portable et l'enquêteur appelle si nécessaire l'avocat sollicité. Si celui-ci ne répond pas, un message est laissé ; les OPJ peuvent également appeler le cabinet. Les entretiens ont lieu dans un bureau, au rez-de-chaussée, au fond du couloir, sur la droite. Très souvent, l'avocat qui s'entretient avec la personne assiste aux auditions. Les relations sont bonnes avec le barreau, d'après les policiers rencontrés.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Melun a fait connaître ses observations aux contrôleurs après consultation de ses confrères. Selon les avocats :

- « il semblerait, qu'à certaines reprises, lorsqu'un avocat sollicite un interprète, le commissariat de Pontault-Combault fasse intervenir un de ses membres parlant la langue du gardé à vue pour procéder à la traduction ;
- le commissariat ne dispose pas d'un espace réservé à l'entretien d'une personne gardée à vue avec son conseil, ce qui conduit la tenue de ces entretiens dans le bureau d'un des fonctionnaires de police ;
- il a été également rapporté le fait que ces bureaux qui se trouvent très exigus rendent parfois difficiles les auditions et/ou les entretiens qui peuvent d'ailleurs se tenir en présence d'autres fonctionnaires qui ne sont pas directement impliqués dans l'enquête ».

Dans le courrier en date du 11 octobre 2012 et reçu le 18 octobre, il est écrit :

- « des observations du bâtonnier de l'ordre des avocats de Melun, il ressortirait qu'à certaines reprises, lorsqu'un avocat sollicite un interprète, le commissariat ait fait appel à un fonctionnaire de police parlant la langue du gardé à vue. Ni le bâtonnier ni aucun avocat n'avait fait part de ces observations. Cette pratique a effectivement lieu, ponctuellement, en raison de la difficulté de faire venir les interprètes. Un rappel a été effectué à l'ensemble des fonctionnaires des règles en vigueur en matière de recours aux interprètes ;
- un espace est aujourd'hui dédié à l'entretien avocat. La mise à disposition d'un local dédié, dans un contexte d'espace limité, a nécessité la réorganisation de l'attribution de plusieurs bureaux et le déplacement de plusieurs fonctionnaires (base technique, BLS, salle de réunion, archives). Ce bureau se situe dans une partie du bâtiment garantissant la confidentialité des entretiens (partie administrative) ; il pourra utilement être utilisé pour la visioconférence avec le parquet de Melun, pour les prolongations de garde à vue, afin d'éviter les présentations, lorsque ce système sera opérationnel (système mis en place depuis un an mais toujours non utilisé) ; il n'aura aucune autre vocation ;
- en ce qui concerne l'exiguïté des bureaux impliquant des auditions en présence d'autres fonctionnaires qui ne sont pas directement impliqués dans l'enquête, les

bureaux sont attribués aux fonctionnaires appartenant à un même groupe. La plupart du temps, ces fonctionnaires ont à connaître de la même affaire procédure et travaillent ensemble sur le dossier. Il n'y a pas plus de trois fonctionnaires par bureau ».

4.9 Le recours à un interprète

Les policiers disposent d'une liste conséquente d'interprètes qui sont experts près la cour d'appel de Paris.

Les langues les plus utilisées sont les suivantes : le roumain, le serbo-croate, l'hindi et le portugais.

Marginalement, des difficultés peuvent être constatées pour trouver un interprète ; le dernier cas fut celui d'un interprète en langue chinoise.

Les policiers ajoutent qu'il leur arrive de devoir appeler plusieurs interprètes avant qu'un accepte la mission ; la réponse qui revient est toujours la même : « on ne sera pas payé ou alors dans deux ou trois ans... ».

4.10 L'analyse de procès-verbaux

A la demande des contrôleurs, un échantillon de treize procès-verbaux (PV) de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » leur a été communiqué aux fins d'analyse.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 13 AFFAIRES	Age	SEXE		Profession	Durée GàV	
			M	F		< 24h	> 24h
1	Extorsion aggravée	21	*		pas précisé	*	
2	Défaut de permis de conduire	19	*		Sans	*	
3	Vol avec effraction en réunion	26	*		Sans	*	
4	Violences aggravées enlèvement et séquestration	25	*		élève ingénieur	*	
5	Menaces avec arme	73	*		Sans	*	
6	Extorsion en réunion	20	*		Etudiant	*	
7	Vol aggravé	21	*		peintre en bâtiment	*	
8	Vol	19	*		Lycéen	*	
9	Vol avec effraction	43	*		Sans	*	
10	Vol en réunion	59	*		Imprimeur	*	
1	Violences volontaires	37	*		Sans	*	

1	aggravées					
1 2	Vol aggravé	22	*		non précisée	*
1 3	Vol	50		*	non précisée	*
TOTAL		Moyenne de 32 ans	13	1		13
						0

1 - La durée de la garde à vue

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

Moins de 3 h	De 3 à 6 h	De 6 à 12h	De 12 à 18h	De 18 à 24h	+ de 24h
0	4	0	3	6	0

2 - L'avis à la famille :

Il a été demandé par une des treize personnes gardées à vue. La personne à prévenir était le frère.

Le numéro de téléphone appelé est mentionné. Le frère a été informé quarante-cinq minutes après le début de la garde à vue.

3 - L'avis à l'employeur :

L'avis à l'employeur a été demandé une fois. Le numéro de téléphone appelé est mentionné. L'employeur a été informé deux heures après le début de la garde à vue (PV 2012/3018).

4 - Le recours à l'avocat :

Il a été demandé par cinq des treize personnes placées en garde à vue.

Un avocat avisé ne s'est pas déplacé (PV 2012/sans numéro du 6 avril 2012). La durée des entretiens a varié : douze minutes, quinze minutes et trente minutes (deux fois).

Lorsque les avocats se sont déplacés, à chaque fois, ils ont été présents lors des auditions.

5- L'examen médical

Quatre des treize personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un examen médical. Pour l'un des examens, il est précisé qu'il a été effectué au centre hospitalier de Lagny à 21h. Les autres examens effectués sur place ont eu lieu à 12h50, 15h30 et 17h.

6 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Pour neuf personnes gardées à vue, il est fait mention de ce que « l'intéressé a pu s'alimenter ». A trois reprises, il est précisé que « le délai de garde à vue n'a pas permis à

l'intéressé de s'alimenter ». Une des personnes gardées à vue « a refusé de s'alimenter ».

7 – L'interprète

Deux interprètes ont été sollicités et se sont présentés : l'un pour la langue roumaine, l'autre pour la langue polonaise.

8 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les treize personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déférée	Laissées libres, après convocation devant une juridiction ou à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police
1	12

4.11 La garde à vue des mineurs

Les contrôleurs ont examiné cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue établis en avril 2012 concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient recel (deux fois), vol, tentative de vol et occupation illicite de hall d'immeuble.

L'âge des mineurs étaient de 17 ans, 16 ans (pour deux mineurs), 15 ans et 14 ans.

Les cinq mineurs étaient de sexe masculin ; tous étaient domiciliés dans le département. Quatre étaient de nationalité française ; un, de nationalité congolaise.

La durée de la garde à vue a été respectivement de trois heures et cinq minutes, trois heures et dix minutes, seize heures et quinze minutes, dix-huit heures et trente minutes et vingt heures.

La durée des opérations a été respectivement de quinze minutes (deux fois), vingt minutes, trente minutes et quarante-cinq minutes.

Pour trois mineurs, la mère a été informée de la mesure ; pour un autre, son père a été informé et pour le dernier, son beau-père.

Le délai d'information a été respectivement d'une heure, de quarante-cinq minutes, de quarante minutes (pour deux) et immédiatement.

Deux ont fait l'objet d'un examen médical dans le délai de deux heures et vingt minutes pour l'un et de trois heures et dix minutes pour l'autre.

Trois n'ont pas fait l'objet d'examen médical.

Trois n'ont pas souhaité être assistés d'un avocat. Un autre a eu un entretien avec un avocat pendant vingt minutes ; le conseil l'a assisté pendant l'audition. Un autre enfin a eu un entretien avec son avocat pendant dix minutes ; le conseil n'a pas assisté à l'audition.

Deux « n'ont pu s'alimenter (délai trop courts) » ; deux se sont alimentés. Un autre, enfin, a refusé de l'alimenter à 20h et s'est alimenté le lendemain à 7h45.

Les cinq « ont été laissés libres, à charge » pour eux « de déférer à toute convocation de police ou de justice ».

5 LES REGISTRES

5.1 Les registres de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance des deux registres de garde à vue en cours ; l'un confié à la brigade de sûreté urbaine (BSU) et l'autre à l'unité de sécurité de proximité (USP). Ils ont examiné quarante et une mesures : vingt et une de la BSU et vingt de l'USP.

Les gardes à vue mentionnées dans **le registre de la BSU** vont du 5 au 26 avril 2012. Elles concernent vingt hommes, dont quatre mineurs et une femme majeure.

Les dates et lieux de naissance sont systématiquement mentionnés sans aucune omission. La moyenne d'âge des personnes gardées à vue est de 30 ans. Les domiciles de ces personnes sont à chaque fois mentionnés, à l'exception d'une seule omission.

Les motifs de la garde à vue sont toujours visés.

La date et l'heure du début et de la fin de garde à vue sont toujours mentionnées à l'exception d'une omission relative à une fin de garde à vue (page 10). Trois gardes à vue ont été prolongées ; à chaque fois, il n'y a pas eu présentation au magistrat.

L'avis à un proche a été demandé et réalisé neuf fois dans les délais suivants : immédiatement, vingt-cinq minutes, trente minutes, quarante-cinq minutes, cinquante minutes, une heure, deux heures et demie (page 9), treize heures et cinquante minutes (page 11), dix-sept heures et quarante minutes (page 20).

Sur ces vingt et une procédures de garde à vue, douze fois la personne gardée à vue a été examinée par un médecin : cinq fois à sa demande et sept fois à la demande de l'OPJ. L'heure d'appel au médecin et la durée de la consultation n'apparaissent jamais dans le registre.

L'assistance d'un avocat a été requise sept fois ; elle a toujours été obtenue. L'heure d'appel est toujours mentionnée à l'exception d'une seule fois (page 11) ; l'heure de l'entretien et sa durée manquent trois fois (pages 10, 12 et 20). L'indication de la présence de l'avocat aux auditions n'est précisée qu'une seule fois.

Le nombre de repas pris par la personne n'est mentionné qu'à quatre occasions.

Les gardes à vue mentionnées dans **le registre de l'USP** vont du 23 avril au 1^{er} mai 2012. Elles concernent dix-neuf hommes, dont un mineur et une femme majeure.

Les dates et lieux de naissance sont systématiquement mentionnés sans aucune omission. La moyenne d'âge des personnes gardées à vue est de 31 ans. Les domiciles de ces personnes sont à chaque fois mentionnés.

Les motifs de la garde à vue sont toujours mentionnés.

La date et l'heure du début et de la fin de garde à vue sont toujours mentionnées, à l'exception de deux omissions relatives à une fin de garde à vue (pages 9 et 10). Deux gardes à vue ont été prolongées ; à chaque fois, il n'y a pas eu présentation au magistrat.

L'avis à un proche a été demandé et réalisé six fois dans les délais suivants : quarante minutes (quatre fois), une heure et huit minutes (page 7), trois heures et quarante-cinq minutes (page 9).

Sur ces vingt procédures de garde à vue, quatre fois la personne gardée à vue a été examinée par un médecin : trois fois à sa demande et une fois à la demande de l'OPJ. L'heure d'appel au médecin et la durée de la consultation n'apparaissent jamais dans le registre.

L'assistance d'un avocat a été requise sept fois ; elle a toujours été obtenue. L'heure d'appel est toujours mentionnée ainsi que la durée de l'entretien. On ignore si l'avocat a assisté aux auditions.

Le nombre de repas pris par la personne n'est mentionné qu'à deux occasions.

Pour ces quarante-et-une mesures de garde à vue, la durée moyenne est de dix-sept heures et vingt-sept minutes.

5.2 Le registre administratif

Les contrôleurs ont examiné le « registre des gardes à vue du poste » commencé le 10 mars 2012. La signature du commissaire chef de la circonscription est apposée sur la première page à la date du 10 mars 2012.

Pour chaque personne, deux pages sont renseignées ; les rubriques, non préétablies, sont ainsi libellées à la main :

- « numéro d'ordre ;
- identité du gardé à vue ;
- date de garde à vue ;
- motif ;
- mouvements ;
- suite donnée ;
- fin de garde à vue ;

- avis famille ;
- avis avocat ;
- avis médecin ;
- inventaire de la fouille, suivi de la signature de la personne : "Bon pour accord" ;
- signature du gardé à vue ;
- signature de l'inventeur ;
- renseignements sur l'alimentation ;
- reprise de la fouille suivie de la signature de la personne : "J'ai repris ma fouille au complet" ».

Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures (n° 473 à 492). Ils n'ont constaté aucune lacune s'agissant des noms, prénoms, dates et lieux de naissance et domiciles des personnes. D'autres constats ont pu être faits :

- l'heure de début de la garde à vue manque au n° 473 ;
- sur les deux pages qui suivent le n° 473, toutes les mentions sont barrées avec la précision : « déjà signalé le 23/4/12 » ;
- les mesures suivantes portent successivement les n° 480, n° 479, 476, 478, 476 à nouveau, 474, 475 ; suit une page sans numéro dont toutes les mentions sont barrées sans aucune explication, puis les pages numérotées de 483 à 488, enfin une page numérotée 485 dont toutes les mentions sont rayées ;
- la date et l'heure du début de la garde à vue manquent aux n° 476, 478 et n° 476 (deuxième fois) ;
- la 2^{ème} page est barrée sans explication au n° 489.

5.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou commencé le 20 mars 2009. Aucune signature de chef de service n'y est apposée sur la première page.

Pour chaque personne, une page est renseignée. Chaque page comprend sept colonnes préétablies ainsi libellées :

- « numéro d'ordre ;
- état-civil de la personne écrouée ;
- motif de l'arrestation ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille suivie des signatures de la personne et de "l'inventeur" au dépôt et à la reprise ("J'ai repris ma fouille", "Fouille restituée au complet" ou "Repris ma fouille au complet" manuscrits par la personne) ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;

- indication de la suite donnée. »

Sur la page est agrafée une copie du certificat médical relatif « aux admissions des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers ».

Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures (n° 5 à 24).

Le motif de l'arrestation est le suivant : ivresse publique et manifeste (quinze cas), « fiche » (un cas sans précision du titre justifiant la mise à l'écrou) ; le motif n'est pas indiqué dans quatre cas (n° 13 à 16).

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et domiciles des personnes sont systématiquement inscrits.

Le certificat médical est toujours agrafé.

En ce qui concerne l'inventaire de la fouille, le dépôt n'est pas signé par la personne aux n° 5, 7, 8, 13, 14, 20, 21, 23, avec cette mention : « n'est pas en mesure de signer au vu de son état » ; la reprise n'est pas signée aux n° 7, 20, 23 et 24 ; le dépôt et reprise ne sont pas signés par la personne au n° 10 avec cette mention : « ne sait pas écrire la langue française, mais la comprend et est d'accord avec la restitution de son dépôt ».

6 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont rencontré l'officier de garde à vue qui est commandant de police ; il est secondé dans ces fonctions par un capitaine. Tous deux ont expliqué qu'ils étaient chargés de vérifier le registre de garde à vue détenu par le chef de poste et qu'ils veillaient aux omissions éventuelles (signatures, énumération du contenu des fouilles).

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une note de service en date du 22 août 2007, toujours en vigueur, concernant la déontologie de la garde à vue.

Dans cette note, il est notamment écrit : « dans chaque service de police est désigné un officier ou gradé chargé de vérifier la gestion de la garde à vue et de garantir les droits de la personne faisant l'objet de cette mesure.

Cette fonction doit nécessairement être remplie par un fonctionnaire distinct de celui qui a décidé de la mesure de garde à vue. A ce titre, il doit notamment contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Des consignes sont énoncées s'agissant de la salubrité et de l'entretien des locaux de garde à vue, des objets ou des vêtements des personnes gardées à vue et des registres afférents aux mesures prises en matière de garde à vue ; « ces mesures concernent les

dates et heures de prise en charge et de sortie, l'entretien avec l'avocat, la visite médicale, l'avis à famille, les signatures et la prolongation de garde à vue ».

A la fin de cette note, il est précisé que l' « officier référent garde à vue aura en charge la vérification de la bonne application des consignes susmentionnées ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun a appelé l'attention des contrôleurs sur les points suivants :

« Trois réunions successives (19 avril, 20 mai et 27 mai 2011) ont été exclusivement consacrées à la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue avec des comptes rendus diffusés aux services (dont le commissariat de Pontault-Combault) considérés comme des références en matière d'interprétation des directives nationales.

Dans l'objectif de renforcer le contrôle des mesures de garde à vue par le parquet, un nouveau dispositif d'organisation du service de la permanence a été mis en place à compter du 15 juin 2011 avec un nouveau formulaire d'avis de placement en garde à vue et une nouvelle méthodologie de formalisation des comptes-rendus d'enquête au parquet. Ce nouveau dispositif judiciaire avec la création de nouvelles boîtes fonctionnelles permet de réaliser des transmissions dématérialisées. Cette organisation a été complétée à compter du 1^{er} octobre 2011 par la création effective d'un service du greffe dévolu au traitement des procédures rapides avec du personnel réellement dédié.

Le régime de l'audition libre a fait l'objet d'une note de service adressée le 21 novembre 2011 aux services enquêteurs.

Le commissariat de Pontault-Combault est vétuste, le local entretien avocat est un bureau "fourrière" manquant de confidentialité ; une réflexion sur la spécialisation des locaux d'audition devrait être envisagée.

Le commissariat de Pontault-Combault est l'un des commissariats de police du ressort du tribunal de grande instance de Melun qui paraît concentrer les principales observations de dysfonctionnement : il est constant qu'aucun local n'est adapté et ne permet un entretien confidentiel avec l'avocat, le palliatif utilisé consiste à mettre à disposition un bureau d'enquêteur en fond de couloir. Il n'existe pas de salle d'audition pouvant être affectée aux gardes à vue et suffisamment adaptée pour respecter les principes de confidentialité, de sécurité et d'accueil de plusieurs personnes : avocat, interprète, OPJ et procureur ».

Le procureur de la République a ajouté que tous ces points avaient fait l'objet de développements dans les rapports de politique pénale de 2010 et de 2011 adressés par le parquet de Melun, respectivement en février 2011 et février 2012, au parquet général de Paris aux fins de transmission à la Chancellerie.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

1. Au sous-sol, deux douches sont réservées au personnel ; une seule est en état de fonctionnement ; elle est dans un état lamentable (cf. § 2.1).
2. Toutes les personnes interpellées doivent entrer par la cour intérieure et non par l'entrée du public afin d'assurer la confidentialité des mouvements (cf. § 3.1).
3. L'éventuel retrait du soutien-gorge devrait être décidé au cas par cas et non réalisé systématiquement (cf. § 3.2).
4. Il conviendrait de faire en sorte que la température dans les cellules de garde à vue reste supportable y compris en période de fortes chaleurs (cf. § 3.5).
5. L'inscription à l'entrée de chaque cellule du nom de la personne qui y est placée et du motif de sa garde à vue est contraire à un juste respect de la dignité des personnes (cf. § 3.5).
6. La propreté des cellules de garde à vue et de la cellule de dégrisement n'est pas satisfaisante (cf. § 3.5 et 3.6).
7. La vue directe sur le wc de la cellule de dégrisement depuis le regard de plexiglas qui se trouve dans le couloir n'est pas conforme à la dignité de la personne (cf. § 3.6).
8. Une personne placée en garde à vue depuis plusieurs heures doit se voir proposer une douche, notamment après une nuit en cellule afin de comparaître dignement devant un OPJ ou un magistrat (cf. § 3.7).
9. La tenue du registre de garde à vue de l'USP n'est pas satisfaisante : les informations sur les prises de repas, les consultations médicales et les entretiens avec un avocat sont rares et incomplètes (cf. § 5.1).
10. Les prolongations de garde à vue ne font pas l'objet d'une présentation systématique au magistrat (cf. § 5.1).
11. Le registre d'écrou ne comporte aucun visa du chef de service (cf. § 5.3).

Table des matières

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT	3
2.1	PRESENTATION GENERALE.....	3
2.2	LES PERSONNELS.....	5
2.3	L'ACTIVITE.....	6
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES	7
3.1	LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT	7
3.2	L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.3	LES BUREAUX D'AUDITION	9
3.4	LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	10
3.5	LES CELLULES DE GARDE A VUE.....	10
3.6	LA CELLULE DE DEGRISEMENT	11
3.7	L'HYGIENE.....	12
3.8	L'ENTRETIEN	12
3.9	L'ALIMENTATION	13
3.10	LA SURVEILLANCE.....	13
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	14
4.1	LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE.....	14
4.2	LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES	14
4.3	LE DROIT AU SILENCE	14
4.4	L'INFORMATION DU PARQUET	14
4.5	L'INFORMATION D'UN PROCHE	16
4.6	L'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR.....	16
4.7	L'EXAMEN MEDICAL	16
4.8	L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	17
4.9	LE RECOURS A UN INTERPRETE	18
4.10	L'ANALYSE DE PROCES-VERBAUX	18
4.11	LA GARDE A VUE DES MINEURS.....	20
5	LES REGISTRES	21
5.1	LES REGISTRES DE GARDE A VUE	21
5.2	LE REGISTRE ADMINISTRATIF.....	22
5.3	LE REGISTRE D'ECROU	23
6	LES CONTROLES	24
	CONCLUSION	26